



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société DIFRAMA relative à l'augmentation de capacité de production
d'une installation de formulation, conditionnement et stockage de produits automobiles
sur le territoire de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue en préfecture le 9 avril 2021, par laquelle la société DIFRAMA, dont le siège social est situé 25a, rue du Mont de Templemars 59139 NOYELLES-LES-SECLIN, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'augmentation de capacité de production de liquide lave-glace pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis favorable du 23 août 2021 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions présentées dans le dossier technique ;

Vu les compléments apportés par la société DIFRAMA, les derniers étant parvenus le 8 décembre 2021 en préfecture du Nord ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du 8 février au 8 mars 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de NOYELLES-LES-SECLINS, HOUPLIN-ANCOISNE, SECLIN, TEMPLEMARS et WATTIGNIES;

Vu la publication le 22 janvier 2022 dans les journaux La Voix du Nord et Nord éclair de cet avis de consultation ;

Vu l'avis du 27 janvier 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu la note en réponse à l'avis du SDIS produite par la société DIFRAMA le 10 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} avril 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord sous réserve du respect des prescriptions émises ;

Vu le rapport du 27 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la société DIFRAMA quant au projet d'arrêté porté le 3 juin 2022 à sa connaissance ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
3. le site est localisé en aire d'alimentation de captages d'eau potable du sud de Lille en zone de vulnérabilité forte ;
4. le respect de l'ensemble des mesures de prévention et de protection décrites dans le dossier technique ainsi que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé sont suffisants pour garantir la protection de la ressource en eau ;
5. les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DIFRAMA dont le siège social est situé 25a, rue du mont de Templemars 59139 NOYELLES-LES-SECLIN faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN à l'adresse du siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330 : La quantité présente est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 1000 tonnes.	Quantité totale présente de 456 tonnes	Enregistrement (E)
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Le débit maximal est supérieur ou égal à 5 m ³ /h et inférieur à 100 m ³ /h.	Le débit maximal est inférieur à 100 m ³ /h	Déclaration avec Contrôle périodique (DC)
1510-2	Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles, la quantité de matières combustibles stockée étant supérieure à 500 tonnes : Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieure à 50000 m ³	Cellule 2 : stockage de 482,4t dans 8544 m ³ Cellule 3 : stockage de 1520 tonnes dans 22 788 m ³ Le volume total de l'entrepôt est de 31332 m ³	Déclaration avec Contrôle périodique (DC)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
NOYELLES-LES-SECLIN	A n°1477, A n°1490, A n°1298	/

Les installations mentionnées au chapitre 1.1 et à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2021 reçue le 9 avril 2021 en préfecture et complétée les 10 novembre 2021 et 8 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage défini conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

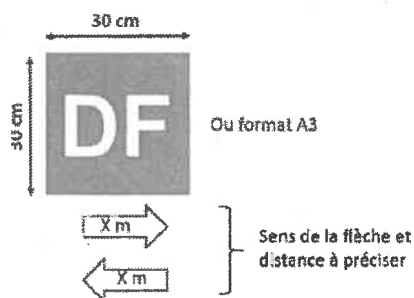
Article 1.5.2 Prescriptions particulières

1.5.2.1 - Accessibilité des secours

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « mur coupe-feu deux heures ».

1.5.2.2 - Désenfumage

Il est apposé sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous.



La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.

Les issues donnant accès aux commandes de désenfumage sont accessibles depuis l'extérieur.

Un plan de repérage des différents cantons est apposé à proximité des commandes de désenfumage.

Le canton n° 4 de la cellule de stockage de matériel non combustible dispose d'une amenée d'air depuis l'extérieur d'une surface de 12,2 m² minimum.

1.5.2.3 - Défense extérieure contre l'incendie

Le débit d'eau incendie disponible sur le site est de 360 m³/h disponible durant deux heures.

L'exploitant justifie tous les trois ans auprès du SDIS de la disponibilité de ces débits.

Les citernes d'eau incendie (points d'eau incendie – PEI) sont signalées, numérotées et entretenues conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Le procès verbal de réception des PEI est transmis au SDIS. Une reconnaissance opérationnelle initiale des PEI est réalisée avec le SDIS à la mise en service, puis annuellement.

En cas d'indisponibilité des PEI, l'exploitant informe sans délai le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs et en informe le CTA.

Les citernes d'eau incendie sont dotées de deux aires de mise en station.

Chaque citerne est équipée :

- pour la première plate-forme, de deux dispositifs d'aspiration de DN100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150 ;
- pour la seconde plate-forme, d'un dispositif d'aspiration de DN100

1.5.2.4 - Organisation interne de la sécurité

L'exploitant fournit au SDIS les éléments nécessaires à la mise à jour du plan d'établissement répertorié (plan ETAR).

Le plan de défense incendie du site est transmis au SDIS et modifié en fonction de ses remarques.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.1.4 Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de NOYELLES-LES-SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SECLIN, TEMPLEMARS et WATTIGNIES ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le 5 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI